



Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-216001743-20260715-DEC_2026_287-AR

■ Décision SGA-DEC-2026-n°

Objet : Association « Vu Prod. » - Atelier de chant « Rumba Congolaise » le 08 octobre 2026 et d'une prestation artistique du groupe « Balu et Borumba », le 09 octobre 2026 - A la Grange à Musique

Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association « Vu Prod. », sise 3 impasse Regagnas à Aniane (34150), représentée par sa Présidente, Madame Jeanne Vu Van, pour la réalisation d'un atelier de chant « Rumba Congolaise », le jeudi 08 octobre 2026, et d'une prestation artistique du groupe « Balu et Borumba », le vendredi 09 octobre 2026, à la Grange à Musique.

■ Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec l'association « Vu Prod. » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 4 400,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 07 juillet 2026

Omar YAQOOB


Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 15/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 15/07/2026

CONTRAT DE CESSION

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260715-DEC_2026_287-AR



Du droit de représentation du groupe « Balu et Borumba »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Grange à Musique, Mairie de Creil - Place François Mitterrand
Service Culture - La Grange à Musique, BP 76, 60109 Creil Cedex
E-mail : t.hennebicque@mairie-creil.fr
Siret : 21600174300527 Code APE : 8411Z
N° de Licence d'entrepreneur de spectacle : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
N° de TVA intracommunautaire : NA
Représentée par OMAR YAQOOB, en sa qualité de Maire de Creil

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET

L'Association Vu Prod.
Pour le groupe « Balu et Borumba »
jeanne@vuprod.com ; +336441270587
Adresse: 3 impasse regagnas 34150 Aniane France
N°SIRET: 93956149400013 **Code APE:9001Z**
N° Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2025-003112
Représentée par Jeanne Vu Van, en sa qualité de présidente

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des œuvres composant le spectacle suivant : Balu et Borumba, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition d'un lieu conforme aux besoins techniques du spectacle, ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de représentation.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle « Balu et Borumba » le **09/10/2026** à La Grange à musique, 60109 Creil.

La durée du spectacle est de 1h30.

INFORMATIONS REPRESENTATION :

Nom de la manifestation : **Grange à Musique**

Date : vendredi 9 octobre 2026

Horaire des balances : TBC

Début de la représentation : TBC

INFORMATIONS ACCUEIL/ARTISTES

Nombre d'artistes : 4

Nombre d'accompagnants : 1 technicien sonorisation

Nombre de personnes sur la route : 5

En plus de la représentation, un **atelier de chant « Rumba congolaise »** sera donné par Jocelyn Balu le **08/10/2026** au soir (heure et lieu à confirmer).

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les déclarations d'embauches, la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

2.2 - Le PRODUCTEUR fournira tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.3 - Le PRODUCTEUR s'engage à fournir une fiche technique conforme aux conditions techniques prévisionnelles négociées avec l'organisateur.

Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat. A ce titre, l'organisateur s'engage à fournir un accueil technique conforme à l'ensemble des conditions négociées.

2.4 - Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter par l'ensemble de son équipe la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le producteur de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR selon un horaire défini conjointement à l'avance avec le responsable technique du festival pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords, ainsi que le démontage.

3.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'organisateur s'engage à :

- Gérer l'accueil du public ;
- Fournir le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces

Ces règlements se feront par virement établi à l'ordre de
suivant :

VU PROD.

Banque: CREDIT MUTUEL, CCM Montpellier Alco
81 rue Marius Carrieu, 34080 Montpellier, France
IBAN: FR7610278091100002011310123
BIC: CMCI FR 2A

ARTICLE 6 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas d'intempérie (pluie, orage, grêle, vent, ...) ne relevant pas de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, le jour et à l'heure du spectacle, la décision d'annulation sera prise en commun par les parties. Le prix du spectacle restera acquis au Producteur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs (factures) ; dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat ; et sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou dommages subis par l'autre partie

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir les textes, photos et éléments nécessaires à la publicité, au dossier de presse et au programme. L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner sur ces documents les informations suivantes : Crédit Photo et press-book Jeanne Vu Van.

Fait en double exemplaire, Le 29/06/2026, à Creil

Le producteur
Jeanne Vu Van
En sa qualité de présidente

29 juin 2026



L'organisateur
OMAR YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3. L'organisateur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour du groupe depuis Montpellier (34) jusqu'au lieu de la représentation selon un montant forfaitaire inclus dans ce contrat (art. 4).

3.4. L'organisateur s'engage à fournir l'hébergement et la pension complète (repas chauds) à l'artiste et aux accompagnateurs.trices.

L'organisateur s'engage à fournir un local ou une pièce pouvant servir de loge pour la préparation et la détente de l'artiste. Ce local pourra être fermé à clef.

L'ORGANISATEUR enverra à l'artiste une feuille de route avec les informations logistiques du concert.

3.5. L'ORGANISATEUR met à disposition le backline nécessaire en fonction de la fiche technique transmise par l'artiste.

3.6. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

3.7. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

3.8. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de factures, les montants suivants :

- Cession: 3900,00€ TCC (Trois mille euros toutes charges comprises)
soit
 - 2700,00 € TCC Montant de la REPRÉSENTATION
 - 1200 € TCC Frais de transport Montpellier - Gare de Creil
- Atelier chant (08/10/2026) : 500,00 € TCC

TOTAL TTC : 4400,00 €

L'association déclare que la TVA n'est pas applicable.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement total (4400,00 euros) sera effectué dans un délai de 30 jours et par mandat administratif, une fois la facture déposée sur chorus.

La facture sera à déposer sur CHORUS <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>.